



RÉPARTITION DU POIDS DU CHARGEMENT :

Essieu (x) AV (ou pivot) Ch AV = $Ch \times \frac{Y}{F'}$ = $\frac{7585}{7585} \times \frac{0.250}{4.625} = \frac{389}{7196}$ kg.

Essieu (x) AR Ch AR = $Ch \times \frac{F' - Y}{F'}$ = $\frac{7585}{7585} \times \frac{4.875}{4.625} = \frac{7196}{7196}$ kg.

RÉPARTITION DU POIDS TOTAL EN CHARGE (PTC)

Poids à vide : PV. AV = 6060 kg	Poids à vide : PV. AR = 12100 kg
Poids conducteur ou passagers : p. AV (5) = 225 kg	Poids conducteur et passagers : p. AR (5) = 0 kg
Essieu (x) AV (ou pivot) : Ch AV = 389 kg	Essieu (x) AR : Ch AR = 7196 kg
PT AV total = 6674 kg	PT AR total = 19296 kg
PT AV autorisé : minimal (2) 8000 kg	PT AR autorisé : minimal (2) 21000 kg
maximal (2) _____ kg	maximal (2) _____ kg

Mention spéciale : Le remplissage de la citerne devra être réalisé de façon telle que le poids maximum admissible du véhicule ou d'un de ses éléments ne puisse être dépassé.
 - Centre de gravité mini carrossé à 0.180 m.

Nota - Porte-à-faux AR utile : distance de l'extrémité AR hors tout d'un véhicule non compris, s'il y a lieu, l'épaisseur du dispositif de fermeture (portes, hayon...) et la longueur des ferrures et charnières, à l'axe de la force (ou de la résultante des forces) appliquée(s) au sol par l'(ou les) essieu (x) arrière.
 Ferrures et charnières ; dispositifs (ferrures et charnières de la porte AR, tampons, crochet d'attelage...) de poids négligeable placés à l'arrière d'un véhicule.
 Le chargement est supposé concentré au point G (centre de gravité), milieu de la longueur utile de chargement.
 Dans les cas contraires, la position du centre de gravité doit être déterminée en premier lieu.
 Caisses mobiles multiples : G à indiquer sur le véhicule porteur en fonction du Ca, qui dans le cas particulier doit correspondre au poids de l'élément mobile vide et de ses équipements.

(1) Barrer la mention inutile.
 (2) Voir notice descriptive.
 (3) Le genre indiqué ne peut être différent de celui ou de ceux prévus sur la notice descriptive.
 (4) La carrosserie indiquée doit répondre à la nomenclature des carrosseries prévues par le code de la route.
 (5) Dans le cas de cabine "hors série" p. AV et p. AR seront calculés en fonction de la position du conducteur et de ses passagers par rapport à l'essieu considéré.
 (6) Joindre les tickets de pesée correspondants.
 (7) F' - distance de l'axe de la force (ou de la résultante des forces) appliquée (s) au sol par l' (ou les) essieu (x) avant, ou de l'axe du pivot d'attelage, à l'axe de la force (ou de la résultante des forces) appliquée (s) au sol par l'(ou les) essieu (x) arrière.